



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 152bis/3 du 31 mars 2011

L.I.R. n° 152bis/3

Objet : Bonification d'impôt pour investissements mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Aux termes de l'article 152bis L.I.R. l'octroi de la bonification d'impôt pour investissement est réservé aux investissements éligibles pour autant qu'ils soient mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Dans l'affaire Tankreederei I S.A. (C-287/10), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu en date du 22 décembre 2010 l'arrêt suivant :

« L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'un État membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet État membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre État membre. »

Suite à cet arrêt, l'octroi d'une bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. n'est plus limité aux investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois, mais s'applique également à ceux mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE). En vertu des dispositions de l'Accord sur l'Espace économique européen, le principe dégagé par l'arrêt susvisé est transposable aux investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un Etat partie à cet accord. Les Etats partie à l'Accord EEE sont les 27 Etats membres de l'UE, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Partant, l'octroi de la bonification d'impôt pour investissement est à accorder non seulement pour les biens éligibles qui sont mis en

œuvre physiquement sur le territoire d'un Etat membre de l'UE, mais d'une manière générale à ceux utilisés sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord EEE.

En attendant les modifications législatives qui s'imposent afin de rendre la législation luxembourgeoise conforme à l'article 56 TFUE et à l'article 36 de l'Accord EEE, les services d'imposition sont tenus d'appliquer le principe dégagé à travers l'arrêt susvisé à toutes les impositions non encore coulées en force de chose décidée. Les instructions antérieures contraires audit arrêt sont devenues caduques.

Dans le même ordre d'idées, il importe de signaler que même si dorénavant les investissements mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE peuvent être éligibles à la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R., ces investissements continuent à devoir être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 2011

Le Directeur des Contributions,

